

[Text]

according to the judge it was unchallenged—she was allowed to sign a sponsorship undertaking at the immigration office in Winnipeg; but the immigration officer did not draw to her attention the fact that, in addition to her signing the sponsorship paper, her brother in the Philippines must also file his immigration application before his 21st birthday. That advice was not given to that lady.

Furthermore, the officer who entertained her application in Winnipeg did not, himself, actually countersign the sponsorship undertaking until April 19, 1985, by which time the child had turned 21 and was no longer eligible for immigration to Canada.

There were some scathing remarks made by Mr. Justice Muldoon, such comments as:

—she had experienced only pathetic delay from the statutory services of the Government of Canada.

It appears that . . . was negligent as he virtually admitted . . . of his affidavit. It also appears that personnel of the respondent's department, if not also the very respondent of that time, were negligent, lackadaisical and entirely wanting any reasonable sense of urgency in such matters. It was not an isolated instance, as the Federal Court and Immigration Appeal Board jurisprudence reveal. The applicant appears to be blameless in all this dismal treatment at the hands of the government's personnel and services right from the beginning.

I can quote other passages that were equally scathing.

The point is that this lady had an opportunity, an unrestricted access to the Federal Court Trial Division to make her case known and to have her leave granted. In this case she did not go to court until two years after her brother had turned 21 and was denied the immigrant visa on the basis that he did not make his application in time. That was because the lawyer she originally had became involved in negotiations. Over the space of two years he had written to three successive ministers to try to plead the merits on humanitarian grounds, if not legal grounds, of his client's case. When no response was received from the minister's office, he was able to go to the Federal Court Trial Division—or another lawyer, Mr. Matas did—and relief was obtained.

Under the proposed section 83.1 of Bill C-55, from within 15 days of the denial of the visa to the brother in the Philippines she should have sought, without personal appearance, leave. If she did not bring that application, she would be out of time. If she did not go immediately, she would be out of time.

So, on the one hand this forces people immediately to make application when perhaps negotiation might straighten something out, and from that point of view perhaps unnecessary litigation would be created. On the other hand, it is difficult, as a lawyer, to know within 15 days the reasons for the complaint, because one is not often told, in an immigration context, or in many officials matters, exactly is what the basis of a decision.

[Traduction]

été mis en question—elle a pu signer une demande de parrainage au Bureau d'immigration de Winnipeg, mais l'agent d'immigration ne lui a pas fait remarquer que non seulement devait-elle signer ce document mais que son frère, aux Philippines, devait aussi remplir une demande d'immigration avant d'avoir atteint 21 ans. Personne ne lui a donné ce renseignement.

Par surcroît, le fonctionnaire qui s'est occupé d'elle, à Winnipeg, n'a pas apposé sa signature sur la demande avant le 19 avril 1985, date à laquelle le frère de la requérante avait atteint l'âge de 21 ans. Il n'était dorénavant plus admissible à immigrer au Canada.

Le juge Muldoon a formulé certaines remarques acerbes à ce sujet, dont les suivantes:

Elle n'avait eu droit qu'à de pitoyables retards de la part des organes officiels du gouvernement.

Il semble que . . . ait fait preuve de négligence, comme il l'a pratiquement reconnu . . . à l'égard de sa requête. Il semble également que les employés du service du défendeur, si ce n'est tous les employés du défendeur de l'époque, étaient négligents, nonchalants et faisaient totalement abstraction du caractère raisonnablement urgent de ce type de demandes. Il ne s'agissait pas d'un cas isolé, comme l'ont révélé la Cour fédérale et la Commission d'appel de l'immigration. La requérante ne semble absolument pas responsable du lamentable traitement que lui ont réservé, dès le départ, le personnel et les services du gouvernement.

Je puis citer d'autres passages tout aussi cinglants.

Le fait est que cette dame avait eu la possibilité d'introduire une instance auprès de la Division de première instance de la Cour fédérale pour faire connaître sa situation et de voir sa demande d'autorisation acceptée. Elle n'a cependant présenté sa requête aux tribunaux que deux ans après que son frère ait atteint l'âge de 21 ans et se soit vu refuser un visa d'immigrant parce qu'il n'avait pas présenté sa demande à temps. Ceci parce que l'avocat qui, au départ, la représentait s'était engagé dans des négociations. En deux ans, il avait écrit à trois ministres successifs pour essayer de défendre la cause de sa cliente par des arguments humanitaires plutôt que juridiques. N'ayant pas reçu de réponse du cabinet du ministre, il a pu introduire une action auprès de la Division de première instance de la Cour fédérale—c'est plutôt un autre avocat, M. Matas, qui l'a fait—qui a tranché en la faveur de sa cliente.

En vertu du nouvel article 83.1 du projet de loi C-55, dans les quinze jours suivants la date à laquelle la demande de visa a été refusée à son frère aux Philippines, elle aurait dû, sans comparution en personne, demander l'autorisation. Si elle n'avait pas présenté sa demande immédiatement elle n'aurait pas respecté les délais prescrits.

D'une part, cette mesure force donc les gens à présenter immédiatement leur demande, alors que des négociations pourraient permettre de résoudre le problème et peut-être éviter des litiges inutiles. D'autre part, il est difficile pour un avocat de connaître, dans les quinze jours, les motifs de la plainte, étant donné que dans les cas d'immigration ou de nombreux autres cas d'ordre public on n'explique souvent pas exactement le fon-